

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS742

présenté par
Mme Cristol, rapporteure
à l'amendement n° AS|36 de M. Guedj

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa, avant le mot :

« les »,

insérer les mots :

« Sous réserve de l'accord du bénéficiaire ou, le cas échéant, de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement facilite l'échange de données recueillies au niveau départemental sur les personnes qui commencent à être touchées par la perte d'autonomie, avec les services communaux. Si la solution proposée apparaît pertinente pour renforcer la coordination entre ces services, il est nécessaire de préciser que la transmission ne peut se faire qu'avec l'accord des personnes concernées : c'est l'objet de ce sous-amendement.